



**Arrêté N°2B-2023-02-17-00003 en date du 17 février 2023**

Portant prescriptions spécifiques pour les travaux de remise en état de la jetée, des quais et du mûr du port de pêche de Santa-Severa, commune de Luri

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.431-5, L.436-5 et R.431-3, R.431-5, R.436-6 à R.436-69 et R.436-73 à R.436-76 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, Monsieur Michel PROSIC ;

Vu le décret du 27 juillet 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, Monsieur Yves DAREAU ;

Vu l'arrêté du préfet de Haute-Corse n° 2B-2022-08-30-0004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, Directrice Départementale des territoires de la Haute-Corse ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 27 septembre 2022 ;

Vu la demande de compléments en date du 13 octobre 2022 ;

Vu les pièces complémentaires apportées par le porteur de projet en date du 6 janvier 2023 ;

Vu la consultation de la Direction du Littoral de la Mer de Corse (DLMC) en date du 18/10/2022 ;

Vu la consultation du Parc Naturel Marin du Cap Corse (PNMCA) en date du 18/10/2022 ;

Vu la consultation de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse (DREAL) en date du 18/10/2022 ;

Vu la consultation de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 18/10/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DLMC en date du 06/02/2023 ;

Vu les avis réputés tacites du PNMCA, de la DREAL et de l'OFB ;

Considérant que le site présente des enjeux écologiques limités ;

Considérant que les inventaires écologiques réalisés identifient que les enjeux sont globalement faibles sur l'ensemble des groupes et de l'aire d'étude rapprochée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que la mise en place des mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction, telles que détaillées ci-après, garantit la conservation du bon état du milieu aquatique ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2021-2027 de Corse.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Corse.

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de l'autorisation

La Collectivité de Corse, propriétaire du port, est autorisée à remettre en état la jetée, les quais et le musoir du port de pêche sur la commune de Luri.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Renforcer les fragilités des jetées Sud et Est ;
- Traiter les nombreux affouillements en pied des quais ;
- Traiter les vides et affouillements sous les chaussées et les jetées ;
- Reprendre les quais et traiter les fissures ;
- Stabiliser les pontons fixes sur semelles.



Au titre de la nomenclature de l'article R 214-1 du Code de l'environnement, ce projet relève des rubriques suivantes :

<b>Ru- brique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescrip- tions générales corres- pondant</b>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur le milieu. 1/ d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros 2/ d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	<b>Déclaration</b>	<b>Arrêté du 23 février 2001</b>

## **Article 2 : Prescriptions générales**

L'administration en charge de la police de l'eau et de la nature est prévenue du commencement du chantier au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux.

Afin de faciliter et de suivre les prescriptions prévues par le présent arrêté, un référent « environnement » ayant toutes les qualifications appropriées, est désigné par l'entreprise attributaire du marché.

Le pétitionnaire respectera les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 11 septembre 2015 susvisés, sauf dispositions plus sévères fixées par le présent arrêté.

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

### **Les mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction**

Les mesures mises en œuvre afin d'éviter tout incident sur le milieu naturel sont les suivantes :

#### Désignation d'un responsable « environnement »

Un responsable « environnement » avec toutes les compétences requises accompagne les entreprises en charge des travaux afin d'assurer la mise en œuvre efficace des mesures environnementales.

#### Transfert de pollutions diffuses ou accidentelles

- Aucun rejet ou déversement de toute nature n'est autorisé dans le milieu naturel.
- Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé durant le chantier.
- Les matériels, matériaux et engins utilisés pour les travaux sont stockés en dehors des secteurs identifiés comme sensibles. Par ailleurs, les produits sensibles et susceptibles d'avoir une

incidence sur l'environnement ou sur la salubrité publique sont stockés dans des bacs de rétention étanches et disposés sur un espace hors zone inondable et hors zone de submersion.

- Les véhicules et les engins de chantier utilisés sont soumis à un entretien régulier, de manière à éviter le risque de pollution accidentelle par des hydrocarbures. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'éviter tout risque de fuite d'hydrocarbures ou d'huiles, cela implique le contrôle de l'état des flexibles, etc. Des précautions sont prises pour éviter tout débordement, même accidentel, d'hydrocarbures, ou tous autres produits polluants pour l'environnement. Cela impose la mise en place de zones équipées de systèmes de récupération et de traitement des eaux souillées (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie, etc.) pour le stockage et en cas de réparation des engins de chantier. L'entretien régulier des engins est interdit sur site, elle se fait au sein d'ateliers adaptés.
- Aucun stockage d'hydrocarbures ni d'installation de chantier n'est admis sur le chantier. Les engins de chantiers sont ravitaillés par un camion-citerne double paroi équipé d'une alarme en cas de fuite et d'un bac d'égoutture. Le ravitaillement des engins est réalisé en utilisant le système du bord-à-bord. Le camion est par ailleurs équipé d'une pompe de distribution électrique avec volucompteur et dispositif d'arrêt automatique dès que le réservoir est plein.
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbure, eau souillée, etc.), toutes les mesures de récupération et d'évacuation de polluants vers un centre de traitement spécifique doivent être prises par le maître d'ouvrage. Du matériel permettant de répondre à cette pollution est entreposé de façon préventive sur le chantier, il comprend a minima des équipements de pompage, des barrages et des matériaux absorbants en quantité suffisante.
- En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres substances toxiques dans le sol, les terres polluées sont excavées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre de matériel banal de terrassement (pelles mécaniques), ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres souillées sont provisoirement déposées, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé. Les zones contaminées sont ensuite remises en état et renaturées avec apport de terres végétales.

#### Production et dispersion de matière en suspension (MES) en phase chantier

Pour limiter la production de matières en suspension, les mesures prises sont les suivantes :

- La réalisation des travaux s'effectue hors des périodes de fortes précipitations ;
- La mise en place d'un écran de protection géotextile pour limiter la diffusion de particules fines et la formation d'une panache turbide. Ces équipements seront maintenus opérationnels tout au long du chantier, ils devront être fixés au fond et maintenus en subsurface par des flotteurs ;
- Un protocole de suivi de la turbidité est mis en place, avec des mesures réalisées trois fois par jour (avant le démarrage des travaux, le matin et en début d'après-midi). En cas de dépassement de 3 % de la mesure de référence identifiée comme la mesure du matin, les travaux sont temporairement interrompus jusqu'à retour à la normale.

### Risque forte houle

Une veille météorologique est assurée par l'entreprise chargée des travaux et par le maître d'œuvre auprès de Météo-France. Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de fortes houles. Ainsi, les éventuels matériaux ou matériels stockés ainsi que les engins de chantiers susceptibles d'être emportés sont retirés des zones de submersion. Les travaux sont interrompus du temps de l'événement météorologique.

### Mesures de suivi de l'herbier

Un suivi des limites de l'herbier ainsi que des quadrats photographiques des algues infralittorales est réalisé a minima avant et après les travaux et enfin un an après. Les rapports de suivi sont envoyés à la DMLC.

Un balisage des patches d'herbiers est réalisé conformément aux éléments transmis dans les pièces complémentaires.

### Mesures de suivi des patches de cymodocées

Un balisage des patches d'herbiers est réalisé conformément aux éléments transmis dans les pièces complémentaires.

### Gestion des déchets

Lors de la phase chantier, toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour la collecte, le tri et l'évacuation des sous-produits solides (macro-déchets) générés par le chantier vers des filières autorisées y compris les terres qui auraient pu être souillées.

### Zone d'installation du chantier

La zone de chantier est implantée dans les secteurs à enjeu écologique faible. Cette zone est située :

- en retrait des zones humides, de la ripisylve et à enjeux pour les amphibiens ;
- dans les secteurs déjà anthropisés (parkings, etc.).

Les différents aménagements prévus (dispositifs et aires de stockage de matériel et de véhicules, plateformes techniques...) font l'objet d'une description détaillée. Ce document ainsi que la cartographie des emprises des aménagements, à une échelle pertinente, sont établis par le titulaire du marché de travaux et transmis au service en charge de la « police de l'eau » avant l'engagement du chantier.

### Période de travaux

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de fortes houles.

## Gestion des espèces végétales invasives

- Afin d'éviter la dissémination des espèces végétales invasives, les précautions suivantes sont mises en œuvre :
  - Le matériel entrant dans la zone de chantier est nettoyé : godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels, etc. ;
  - Les autres matériaux extérieurs au site sont issus d'une filière agréée permettant de garantir leur provenance et l'absence d'espèces exotiques envahissantes.

## Remise en état du site

Les zones d'installation de chantier sont remises en état à la fin des travaux afin que le site retrouve son état initial (topographie, granulométrie, nature du sol, végétation, etc.).

## **Mesures de suivis et de surveillances**

### Réalisation d'un Plan d'Assurance Environnement (PAE)

L'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux établit un Plan d'Assurance Environnement. Ce document décrit les moyens envisagés par l'entreprise pour mettre en œuvre les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles mis à disposition du chantier, et les moyens de suivi de l'efficacité des mesures.

### Tableau de bord « environnement »

L'ensemble des mesures environnementales décrites dans le dossier réglementaire sont synthétisées dans un tableau de bord « environnement ». Il permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements du maître d'ouvrage et de garantir la continuité du dispositif de prise en compte de l'environnement tout au long du projet. Ce document est mis à la disposition du service en charge de la « police de l'eau » de la DDT, de la DMLC et de l'OFB lors des contrôles.

## **Article 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est caduque si les travaux autorisés ne sont pas achevés avant cette échéance.

## **Article 5 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Accès aux installations**

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté de prescriptions spécifiques est déposée à la mairie de la commune de Luri, lieu d'implantation du projet pour y être consulté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse, pendant une durée minimale de quatre mois : [www.haute-corse.pref.gouv.fr](http://www.haute-corse.pref.gouv.fr)

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie : publication ou affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Luri, le directeur inter-régional PA-CA-CORSE de l'Office français de la biodiversité, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Corse, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale  
des territoires

**Original signé par :**

Muriel JOER LE CORRE